REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°103 **13 novembre 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

CERT PERMIS DE CONDUIRE DE GRENOBLE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° A4-2017-012 du 08 novembre 2017 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de protection de la Biesme et du ruisseau de Beauchamp

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

CERT PERMIS DE CONDUIRE DE GRENOBLE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie désignés sous le terme « **délégants** », d'une part ;

et

le préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le centre d'expertise et de ressource titres de Grenoble, placé sous l'autorité du préfet de l'Isère, est chargé des instructions des demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et des demandes de titres et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte également sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou, le cas échéant, au refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

   - Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et les demandes de titres pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent (PGA) auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions fixées par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie, des demandes qui nécessitent de mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (gestion des plannings des commissions médicales, recours gracieux et contentieux, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prises en compte des avis médicaux)
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement du centre d'expertise et de ressource titres ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et der ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de l'Isère, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Isère :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère,
- la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres permis de la préfecture de l'Isère,
- l'adjoint, responsable de la cellule instruction du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable de la cellule fraude du centre d'expertise et de ressource titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent (PGA),
- le chef du pôle juridique et contentieux chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent des ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées, au jour d'ouverture du CERT de Grenoble le 6 novembre 2017.

Ele sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère, de l'Ille et Vilaine, de la Haute-Loire, de la Meuse et de la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 25 OCT. 2017

Le préfet de l'Isère
Délégataire

Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la MEUSE
Délégant

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2017-012 du 08 novembre 2017

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de protection de la Biesme et du ruisseau de Beauchamp

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 07 novembre 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par SANEF ;

VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de protection de la Biesme et du ruisseau de Beauchamp, sur l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Travaux de protection de la Biesme et du ruisseau de Beauchamp
Phase 1
Planning prévisionnel des travaux : Du 06 au 17 novembre 2017.
Zone des travaux :
Dans le sens Strasbourg vers Paris
- Du PR 222+760 au PR 223+640 (linéaire ± 880m). Cette zone se situe au droit du site de la Biesme côté Est.

Restriction :
- Neutralisation de la voie lente du PR 230+200 au PR 220+850 dans le sens Strasbourg vers Paris ;
- Mise en place de balisage léger (plastique) de classe A au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2
Planning prévisionnel des travaux : Du 06 au 17 novembre 2017.
Zone des travaux :
Dans le sens Paris vers Strasbourg
- Du PR 222+700 au PR 223+650 (linéaire ± 950m), cette zone se situe sur le site de la Biesme, côté est ;
- Du PR 225+490 au PR 227+090 (linéaire ± 1600m), cette zone se situe sur le site de Beauchamp, côté Est ;
- Du PR 221+010 au PR221+740 (linéaire ± 730m), cette zone se situe sur le site de la Biesme, côté Ouest ;

Restriction :
- Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 218+900 et le PR 227+400 ;
- Mise en place de balisage lourd (SMV) de classe B ou léger (plastique) de classe A au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Travaux au droit du Terre-Plein-Central (TPC)

Phase 3
Planning prévisionnel des travaux : Du 20 novembre au 18 decembre 2017.

Zone des travaux :
Dans le sens Strasbourg vers Paris
- Du PR 221+090 au PR 221+550 (linéaire ± 460m), cette zone se situe au droit du site de la rivière La Biesme, côté Ouest ;
- Du PR 222+390 au PR 222+810 (linéaire ± 420m), cette zone se situe au droit du site de la rivière La Biesme, côté Est ;
- Du PR 224+590 au PR 225+400 (linéaire ± 810m), cette zone se situe au droit du site du ruisseau de Beauchamp, côté Ouest ;
- Du PR 225+790 au PR 226+570 (linéaire ± 780m), cette zone se situe au droit du site du ruisseau de Beauchamp, côté Est.

Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 230+200 et le PR 220+850 et dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 218+900 et le PR 226+800 ;
- Mise en place de balisage lourd (SMV) de classe B ou léger (plastique) de classer A au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 6, 7, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de protection de la Biesme et du ruisseau de Beauchamp sont autorisés du 06 novembre au 18 décembre 2017.

Dérogation à l'article n°5
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantier.
Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.
Dérogation à l'article n°7
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
Dérogation à l'article n°10
Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.
Dérogation à l'article n°11
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas, les phases pourront se chevaucher ;

- Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 08 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable de l'Unité Appui Territorial et Sécurité,

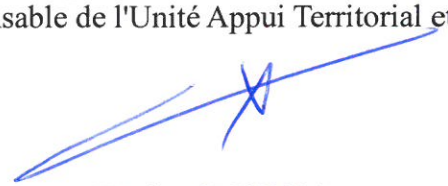

Xavier CLISSON